

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

28 DEC. 2012

ARRETE portant enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement des installations de la société « Blanchisserie du Littoral » située sur la commune de GRIMAUD.

LE PRÉFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du département du Var ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement à l'exploitant, notamment le récépissé de déclaration délivré en date du 22/10/1968;
- VU la demande présentée en date du 4 mai 2012 par la « Blanchisserie du Littoral » dont le siège social est situé au 286, avenue du Peyrat - 83310 GRIMAUD pour l'enregistrement d'installations de blanchisserie industrielle (rubriques n° 2340 de la nomenclature des installations classées) qu'elle exploite et souhaite étendre sur le territoire de la commune de GRIMAUD ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de GRIMAUD ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 septembre 2012 et le 28 septembre 2012;

VU le rapport du 26 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement susvisée est justifiée par le fait que la blanchisserie du Littoral souhaite étendre les activités de blanchisserie et de laverie du linge qu'elle exerce dans son établissement situé sur la commune de GRIMAUD, ZA du Grand Pont, 286, avenue du Peyrat ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la blanchisserie du Littoral n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Var ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la « Blanchisserie du Littoral » représentée par M. Jérôme BERGON dont le siège social est situé sur la commune de GRIMAUD, ZA du Grand Pont, 286, avenue du Peyrat faisant l'objet de la demande susvisée du 4 mai 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GRIMAUD - ZA du Grand Pont, 286, avenue du Peyrat.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de l'installation
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n° 2345 1-La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5t/jour	15t/jour	E (Enregistrement)
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6,2 MW	DC (Déclaration soumise au contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
GRIMAUD	3	AS 01
	64	AS 01
	65	AS 01
	66	AS 01
	67	AS 01

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 mai 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous joints au présent arrêté :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. Mesures de publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GRIMAUD et pourra y être consulté.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en mairie

pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de GRIMAUD.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés.

ARTICLE 2.4. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le maire de Grimaud, l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN